



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים** *PIRKHE CHOCHANIA*
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


www.deborah-guitel.com

Chabbath Nasso
5767

26 Mai 2007

Volume V – Lettre 28

9 Sivan 5767

Hil'hoth Chabbath

Peut-on fixer un crochet adhésif sur un mur le Chabbath ?

On peut remarquer, au préalable, que le crochet n'est pas fixé au mur par une vis ou un clou, mais ce n'est, malgré tout, pas si simple. On interdit de fixer un clou dans un mur pour deux raisons: d'abord parce que le clou devient une 'partie' du mur et ensuite, parce qu'il y reste de façon permanente.¹ Ainsi, le *Maguen Avraham*² permet le *Chabbath* d'accrocher des rideaux sur une tringle, puisque le rideau ne semble pas faire partie du mur et n'y est pas fixé de manière permanente.

Mais le 'Hazon Ich ne conteste-t-il pas cette opinion du Maguen Avraham ?

Effectivement, selon le '*Hazon Ich*,³ accrocher des rideaux peut être assimilé à *bonéh* (construire) dans la mesure où les rideaux s'intègrent au bâtiment et peuvent être considérés comme en faisant partie de façon permanente (pour le *Maguen Avraham*, des rideaux ne sont pas accrochés de façon permanente puisqu'il faut les décrocher pour les laver ou les recoudre). Mais même pour le '*Hazon Ich*, un rideau grossièrement suspendu ne fait pas 'partie du mur' et peut donc être accroché le *Chabbath*.

Qu'en est-il d'un crochet fixé par une ventouse ?

Il serait aussi *assour* (interdit), de fixer de façon permanente au mur un crochet muni d'une ventouse⁴ car ce serait comparable à enfoncer un clou dans le mur. Si le crochet n'est pas fixé grossièrement, ni prêt à être enlevé, sa pose est interdite aussi bien pour le *Maguen Avraham* que pour le '*Hazon Ich*.

Peut-on accrocher un jeu de crochets sur la porte ?

Dans la mesure où ces crochets ne sont ni attachés, ni fixés sur la porte, cela ne pose pas de problème. Le '*Hazon Ich* lui-même partage cette opinion puisque les crochets ne sont pas attachés.

Une serviette est étendue sur une tringle reposant entre deux supports muraux. Peut-on enlever la tringle le Chabbath ?

On trouve, dans de nombreuses *schul* ou autres lieux publics, des serviettes suspendues sur une tringle qui repose sur deux supports fixés au mur (ceci est vrai également pour les dévidoirs de papier hygiénique). Peut-on enlever ces tringles pour changer de serviette ? D'un côté, les tringles reposent bien sur les supports, ce qui peut laisser penser qu'elles font partie de la construction, auquel cas en les enlevant on transgresserait l'interdit de *soter* (détruire), mais d'un autre côté, il s'agit là de la façon normale de les utiliser. Il est donc possible de dire que, d'après les définitions ci-dessus, dans la mesure où ces tringles ne sont pas *mevoutal* (fixées en permanence) aux supports et qu'elles doivent précisément permettre de remplacer régulièrement les serviettes, il n'y a pas transgression de *bonéh*, ni de *soter*. La tringle ne fait pas plus partie du mur que les panneaux fixés aux murs des *schul* qui indiquent la *sidra* (section de la *Torah*) de la semaine ou les mentions saisonnières de la *Amida* (partie de l'office dans laquelle, certaines phrases dépendent de la saison). Le '*Hazon Ich* partagerait cet avis car par définition, ce n'est pas une partie du mur.⁵

Peut-on fixer une aiguille sur une seringue le Chabbath ?

Ce geste peut être assimilé à l'interdiction de *makééh bepatich* (terminer un *kéli*). Rappelons que selon la *guemara* dans le traité *Chabbath* ⁶, remonter un lit de voyage est *assour* (interdit) à cause de cet interdit de terminer un *kéli* (ustensile). Même si le lit n'est pas monté d'une façon permanente, cela reste *assour*, dans la mesure où il est démonté et remonté ailleurs.

Quelle est la différence entre un lit démontable et une salière ?

Une salière est ouverte, remplie de sel et refermée, ce qui, selon le *'Hazon Ich*, est permis le *Chabbath* et ce principe devrait aussi s'appliquer au lit démontable. En fait, selon les *poskim* (décisionnaires), ⁷ pour remonter un lit démontable, il faut utiliser des vis ou des rivets. Le *'bidouch* (l'originalité) de ce raisonnement est que bien que le lit soit monté et démonté d'une façon régulière, c'est *assour* (interdit) dans la mesure où ces opérations nécessitent de la force et de l'expertise. Une salière, au contraire est faite pour s'ouvrir et se refermer facilement et il n'y a dans ce cas aucun *issour*.

Le *'Hazon Ich* souligne une autre différence encore plus subtile, ⁸ entre un lit et une salière.

Il n'est pas nécessaire de démonter le lit pour l'utiliser et au contraire, son démontage empêche son utilisation, alors que pour pouvoir se servir d'une salière il faut qu'elle soit ouverte et refermée régulièrement. En d'autres termes, une fois que le lit est monté, il peut être utilisé indéfiniment et il n'est démonté que pour être transporté ou rangé et pas pour être utilisé.

Une salière bloquée qui ne peut plus s'ouvrir est inutile parce que l'on ne peut plus la remplir et par conséquent, l'ouverture et la fermeture font parties intégrantes de son utilisation.

Et la seringue ?

Il semble que ce soit *assour* dans la mesure où il s'agit ici d'un assemblage définitif qui crée le *kéli*. Selon *Rav Chlomo Zalman Auerbach*, ⁹ attacher 2 ou plusieurs éléments pour assembler un *kéli* à usage unique qui sera ensuite jeté ou démonté n'est pas considéré comme *makééh bepatich*. Pour que ce soit le cas, il faudrait que les éléments soient reliés de façon permanente ou que l'assemblage nécessite de la force, de l'expertise ou l'utilisation de vis.

En conséquence, fixer une aiguille sur une seringue à usage unique n'est pas assimilable à la confection d'un *kéli*. Une preuve en est fournie par le *Maguen Avraham*, ¹⁰ selon lequel, il est interdit d'enfiler du fil dans une aiguille *Yom Tov* (jour de fêtes) pour coudre un poulet avant de le cuire, de peur que l'on ne coupe le fil à la bonne taille. Pourquoi n'a-t-il pas simplement interdit d'enfiler le fil en considérant que l'on fabriquait ainsi un *kéli* par *makééh bepatich* ? Dans la mesure où l'on retire le fil restant immédiatement après usage, on ne considère pas qu'un *kéli* a été créé mais uniquement que les deux éléments ont besoin l'un de l'autre.

Il s'agit là d'un sujet très complexe, pour lequel il conviendra d'interroger son *Rav*. Nous continuerons de traiter ce sujet, *B"H* dans les prochaines lettres.

[1] *Binyan Chabbath* page 304

[2] *Siman* 315:2

[3] *'Hazon Ich siman* 52:13

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 23:39 note de bas de page 121

[5] *Binyan Chabbath* page 26

[6] *Traité Chabbath* 47a

[7] Voir *Binyan Chabbath* pages 44-47 citant le *Even Haazel*, *Rav Chlomo Zalman Auerbach*

[8] *Siman* 50:9

[9] Voir *Tikounim Oumilouim* chapitre 35 note de bas de page 63, *Binyan Chabbath* page 160

[10] *Siman* 509:8

Sujets de réflexion

Peut-on introduire la mèche dans le flotteur de liège *Yom Tov* ?

Peut-on jouer aux LEGO le *Chabbath* ?

Peut-on retirer une étiquette d'un vêtement ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha Nasso*

Les *Cohanim* dépendaient essentiellement du *Klal Israël* pour leur subsistance, ce qui pouvait conduire le peuple à considérer que les *Cohanim* leur étaient inférieurs. Selon le *Ktav Sofer*, c'est pour lutter contre cela que *Hachem* leur accorda le pouvoir de bénir le *Klal Israël*. Ainsi, toute *bra'ha* (bénédiction) reçue qui améliorerait le bien-être des gens devait être attribuée aux *Cohanim* et c'est la raison pour laquelle, le peuple entretenait les *Cohanim*

A la mémoire de Raphaël Emile ben Yaacov SALA (3 Sivan 5762)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**